



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
24ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.24/2/Add.2
17 février 2004
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

JUGEMENT DU TRIBUNAL CONCERNANT LES DEMANDES FORMÉES CONTRE LE FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé:

Le Tribunal de grande instance de Nantes a prononcé son jugement le 29 janvier 2004 au sujet des demandes formées par les propriétaires de deux hôtels de Nantes au titre du préjudice économique pur. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes car il estimait qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité définis par les organes directeurs des Fonds, du fait qu'il n'y avait pas de degré de proximité raisonnable entre les pertes alléguées et la pollution. Compte tenu des critères déterminés par les Fonds, le tribunal a rejeté les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures causée par le sinistre de l'*Erika*.

Mesures à prendre:

Noter les renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

Les propriétaires de deux hôtels de Nantes ont déposé au Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient en novembre 2000 des demandes au titre du manque à gagner qu'ils soutiennent avoir subi au cours de la période allant de mars à septembre 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. La Steamship Mutual et le Fonds de 1992 ont rejeté, en juillet 2001, ces deux demandes au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait un degré de proximité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution. Le Club et le Fonds ont estimé qu'au vu des renseignements disponibles, il était clair que les hôtels en question avaient tous deux comme clients des hommes d'affaires en déplacement, ce qui n'avait aucun rapport avec le sinistre de l'*Erika* et que, bien que ces hôtels aient aussi été fréquentés par des touristes, rien n'indiquait qu'il y avait un lien entre ceux-ci et la zone touchée par le sinistre.

2 Actions en justice

- 2.1 Les demandeurs ont intenté une action en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, le gérant de l'*Erika* (Panship Management and Services Ltd) et le Fonds de 1992 devant le Tribunal de grande instance de Nantes, demandant réparation à raison de €121 859 (£86 000) et de €65 553 (£46 000) respectivement au titre de pertes qu'ils auraient subies en

raison d'une baisse de leurs chiffres d'affaires durant la période allant de mars à septembre 2000 par rapport aux années 1997 à 1999 et à 2001 à cause du sinistre de l'*Erika*. Il a été fait valoir que le sinistre de l'*Erika* avait entraîné une diminution importante du nombre de réservations et une forte augmentation du nombre des annulations dans les hôtels. Les demandeurs ont déclaré que l'un des hôtels avait subi des dommages particulièrement graves du fait que cet hôtel avait centré ses efforts sur le tourisme de groupes, ce qui lui avait valu un nombre considérable de réservations pour 2000. Ils ont soutenu que le sinistre avait entraîné l'annulation d'un certain nombre de réservations pour la période correspondant aux demandes d'indemnisation.

- 2.2 Dans sa plaidoirie, le Fonds de 1992 a évoqué les critères de recevabilité établis par ses organes directeurs. En particulier, le Fonds a fait valoir que les hôtels en question étaient situés au centre de Nantes, que leurs hôtes étaient principalement des hommes d'affaires et qu'il n'avait pas été prouvé que les annulations alléguées étaient dues au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds a appelé l'attention sur le fait que certaines des annulations évoquées par les demandeurs avaient en réalité été faites avant le sinistre de l'*Erika*. De l'avis du Fonds, il n'existe donc pas de lien de causalité suffisant entre la pollution par les hydrocarbures et les pertes alléguées.
- 2.3 Le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le gérant de l'*Erika* ont souscrit à la position du Fonds de 1992. De plus, le gérant a soutenu qu'aucune action ne pouvait être intentée contre lui étant donné les dispositions relatives à la canalisation de la responsabilité énoncées à l'article III.4.a de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 2.4 Le tribunal a rejeté l'action en justice pour la raison invoquée par la société gestionnaire.
- 2.5 Dans son jugement prononcé le 29 janvier 2004, le tribunal a rejeté les demandes pour les raisons résumées ci-dessous:

Les organes directeurs du Fonds de 1992 ont défini certains critères de recevabilité des demandes, en particulier une disposition selon laquelle il devrait y avoir un degré suffisant de proximité entre la pollution et la perte subie par le demandeur. Ces critères permettent de déterminer s'il existe ou non un lien de causalité suffisant.

Les hôtels en question sont situés au centre de Nantes, qui se trouve à plus de 50 kilomètres de la plage touristique la plus proche et les hôtels sont ouverts tout au long de l'année. Nantes est une grande ville, qui attire de nombreux visiteurs en raison de ses activités industrielles et commerciales et de son intérêt historique et culturel plutôt que du fait de sa situation par rapport aux plages de la côte atlantique. Dans les documents concernant la demande, les hôtels sont décrits comme des 'hôtels-bureaux', ce qui montre que les hôtes qui s'y arrêtent ne sont pas en majorité des touristes qui, dans leur choix d'un hôtel, pourraient être influencés par un sinistre dû à la pollution. D'après leurs brochures et leurs sites Internet, ces hôtels ont pour principaux clients des hommes d'affaires en déplacement pour des raisons professionnelles. Il n'a été fourni aucun élément de preuve établissant que l'un de ces hôtels recevait essentiellement des groupes de touristes.

Les motifs qui avaient été invoqués pour annuler les réservations durant l'année 2000 ne se rapportaient pas au sinistre de l'*Erika* mais à d'autres facteurs ou bien aucune raison n'avait été donnée. Les documents présentés par les demandeurs à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les annulations étaient dues au sinistre de l'*Erika* devaient être traités avec le plus grand scepticisme. Plusieurs annulations, dont les demandeurs affirment qu'elles étaient dues au sinistre de l'*Erika*, avaient en réalité été faites avant le sinistre. Il n'a donc pas été établi que la baisse du nombre de visiteurs de ces hôtels ait été causée par le sinistre de l'*Erika*.

Dans ces circonstances et à la lumière des critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992, et qui, au demeurant, sont dictés par le sens commun, les demandeurs n'ont pas démontré qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures causée par le sinistre de l'*Erika*.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements figurant dans le présent document.
